



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/907

26 janvier 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 21 décembre 2016 envoyée à l'Agence au nom de la Haute Représentante M^{me} Mogherini en sa qualité de Coordonnatrice de la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun

1. Le Directeur général a reçu une communication datée du 21 décembre 2016 envoyée par le Service européen pour l'action extérieure au nom de la Haute Représentante M^{me} Mogherini en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun. Huit documents étaient joints à cette communication.
2. Conformément à la demande qui y était formulée, cette communication et les documents annexes sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

UNION EUROPÉENNE
ACTION EXTÉRIEURE
Le Secrétaire général

Bruxelles, le 21 décembre 2016

Monsieur le Directeur général,

Au nom de la Haute Représentante M^{me} Mogherini en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC), je vous transmets les huit documents ci-joints, qui ont été approuvés par tous les participants à la Commission conjointe.

Sans préjudice des droits et obligations de l'Iran découlant de son accord de garanties généralisées et de son Protocole additionnel, et sans préjudice des prérogatives dont l'AIEA peut se prévaloir dans l'exécution de ses tâches prévues dans le PAGC, ces documents sont uniquement destinés à apporter des éclaircissements formulés par la Commission conjointe en vue de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC pendant la durée de ce dernier. La Commission conjointe continuera de s'en remettre à l'AIEA pour rendre compte de l'application de ces mesures par l'Iran.

Je vous prie de bien vouloir communiquer ces documents aux États Membres de l'AIEA pour information. Parallèlement, ces documents seront publiés sur le site Internet du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Helga Maria Schmid

S. E. M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA

Pièces jointes : huit documents de la Commission conjointe

**Décision de la Commission conjointe
créée par le Plan d'action global commun**

L'Iran a informé la Commission conjointe de ses intentions en ce qui concerne certaines matières contenant de l'uranium enrichi, conformément au Plan d'action global commun (PAGC). La Commission conjointe a examiné et approuvé ces intentions selon les paramètres ci-dessous, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée en matière de consultation et d'orientation sur les questions d'application. Cette décision de la Commission conjointe est le fruit d'une convergence de vues sur la portée des engagements pertinents énoncés dans le PAGC.

1. Tous les déchets solides de faible activité contaminés par de l'uranium faiblement enrichi (UFE), actuels et déchets équivalents futurs, qui sont considérés comme irrécupérables, ne font pas partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC, à condition que ce pays ne construise ni n'exploite aucune installation ou partie d'installation capable de récupérer de l'UFE à partir de déchets solides pendant 15 ans. L'Iran entreposera ces déchets solides de faible activité contaminés par l'UFE conformément aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
2. Tous les déchets de faible activité sous forme liquide et de boue contaminés par de l'UFE à 3,67 % au maximum actuels et les déchets équivalents futurs, qui sont considérés comme irrécupérables, ne font pas partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC, à condition que ce pays ne construise ni n'exploite aucune installation ou partie d'installation capable de récupérer de l'UFE à partir de déchets sous forme liquide et de boue pendant 15 ans. L'Iran entreposera les déchets de faible activité sous forme liquide et de boue contenant de l'uranium faiblement enrichi à 3,67 % au maximum conformément aux garanties de l'AIEA, et il les pourra stabiliser pour les entreposer à long terme sous forme solide au moyen d'un procédé de stabilisation qui ne sépare pas l'uranium des déchets.
3. L'uranium enrichi à près de 20 %, résidu de la contamination de laboratoires, que l'on retrouve dans des installations dont l'AIEA a été avisée qu'elles traitaient ce type d'uranium, est considéré comme irrécupérable et ne fait donc pas partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC.
4. Avant la Date d'application du Plan d'action, l'Iran traitera une quantité d'uranium appauvri avec l'équipement qui a été utilisé pour la conversion en oxyde d'uranium – de l'hexafluorure d'uranium enrichi à près de 20 % – afin de diluer l'uranium enrichi retenu dans l'équipement de manière à ce que le niveau d'enrichissement ne dépasse pas 3,67 %. La matière retenue au terme du traitement est considérée comme irrécupérable.
5. L'Iran conservera les étalons de laboratoire, les sources de référence et les échantillons recueillis pour être utilisés dans le cadre des activités de garanties de l'AIEA, et notamment les dispositifs d'étalonnage qui ne contiennent pas plus de six kilogrammes d'uranium enrichi jusqu'à 5 % et ceux qui ne contiennent pas plus d'un kilogramme d'uranium enrichi à près de 20 %. Ces étalons de laboratoire, sources de référence et échantillons ne sont pas considérés comme faisant partie du stock d'uranium enrichi de l'Iran tel que défini dans le PAGC.

**Décision de la Commission conjointe
créée par le Plan d'action global commun**

L'Iran a demandé à la Commission conjointe de pouvoir continuer à exploiter, après la Date d'application, les cellules chaudes d'un volume supérieur à 6 mètres cubes selon les spécifications énoncées dans le PAGC. La Commission conjointe a examiné et approuvé le fonctionnement des cellules chaudes ci-après, sous réserve que l'AIEA en vérifie de manière suivie les utilisations telles que décrites ci-dessous :

1. Deux cellules chaudes, mesurant chacune 2,41 x 1,84 x 3,63 mètres, qui ne sont pas interconnectées, situées dans l'installation du réacteur de recherche de Téhéran (RRT), ayant été exploitées sous la surveillance de l'AIEA et lui ayant été déclarées au moyen du questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) relatif à l'IRA, et utilisées exclusivement pour la séparation et le traitement d'isotopes industriels ou médicaux et pour des examens après irradiation non destructifs.
2. Trois cellules chaudes interconnectées, mesurant chacune 3,40 x 2,74 x 5,0 mètres, situées dans le centre de fabrication de produits destinés à la médecine nucléaire de Téhéran, ayant été exploitées sous la surveillance de l'AIEA et lui ayant été déclarées au moyen du QRD relatif à l'IRJ, et utilisées exclusivement pour la séparation et le traitement d'isotopes industriels ou médicaux et pour des examens après irradiation non destructifs.
3. Six cellules blindées interconnectées, mesurant chacune 1,92 x 2,4 x 2,5 mètres, situées dans le centre de fabrication de produits destinés à la médecine nucléaire de Téhéran et utilisées exclusivement pour la séparation et le traitement d'isotopes industriels ou médicaux.
4. Huit cellules blindées interconnectées, mesurant chacune 1,7 x 2,0 x 2,7 mètres, situées dans le centre de fabrication de produits destinés à la médecine nucléaire de Karaj et utilisées exclusivement pour la séparation et le traitement d'isotopes industriels ou médicaux.

**Décision de la Commission conjointe
créée dans le cadre du Plan d'action global commun**

Aux fins de la mise en œuvre de ses engagements pris en vertu du PAGC, l'Iran a élaboré un plan en vue de transférer hors de ses frontières les plaques de combustible partiellement fabriquées et les cibles enrichies destinées à son réacteur de recherche de Téhéran (RRT), et d'assurer leur rapatriement afin qu'elles puissent être utilisées ultérieurement. Il a soumis ce plan à la Commission conjointe, qui l'a examiné et approuvé selon les paramètres énoncés ci-après, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée en matière de consultation et d'orientation sur les questions d'application. Cette décision de la Commission conjointe est le fruit d'une convergence de vues sur la portée des engagements pertinents énoncés dans le PAGC.

1. L'Iran transférera hors de ses frontières, avant la Date d'application, toutes les plaques de combustible partiellement fabriquées contenant de l'oxyde d'uranium enrichi à près de 20 % mélangé à de l'aluminium et tout l'oxyde d'uranium enrichi à près de 20 % présent sous forme de « mini-plaques » pour cibles enrichies destinées au RRT, dans le cadre d'une transaction commerciale et en échange d'une quantité convenue d'uranium naturel. Il remboursera la valeur de l'uranium naturel au prorata de la quantité qu'il recevra. Ces plaques de combustible partiellement fabriquées et les « mini-plaques » pour cibles enrichies destinées au RRT seront restituées à l'Iran, par tranches n'excédant pas 5 kg de U3O8, en vue d'une utilisation ultérieure limitée exclusivement à la fabrication d'éléments combustibles finis et de cibles d'uranium enrichi pour le RRT, lorsque l'Iran aura fait savoir à l'AIEA qu'il est prêt à recevoir ces matières et après vérification par cette dernière qu'il aura transformé la précédente tranche en éléments combustibles finis ou en cibles pour le RRT, et que les éléments combustibles finis et cibles se trouvant en Iran auront été testés comme indiqué au paragraphe 2 ci-après. Il est demandé à l'AIEA de procéder à ces vérifications et d'avertir la Commission conjointe du PAGC et les États parties concernés par de telles transactions de rapatriement lorsque les conditions énoncées dans ce paragraphe et dans le paragraphe 2 auront été remplies. L'Iran peut demander le rapatriement de la première tranche de 5 kg de plaques de combustible partiellement fabriquées et de cibles enrichies immédiatement après la Date d'application.
2. L'Iran procédera à des tests sur tous les éléments combustibles fabriqués neufs destinés au RRT en les irradiant avant la Date d'application jusqu'à atteindre un niveau d'au moins 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air). Par la suite, il effectuera des tests par irradiation si besoin est, de sorte que tous les éléments combustibles destinés au RRT se trouvant sur son territoire affichent en permanence une valeur d'au moins 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air) pendant quinze ans à compter de la Date d'application. Toutes les cibles d'uranium enrichi importées ou fabriquées par l'Iran seront complètement irradiées. Cette irradiation des éléments combustibles et des cibles, et le transfert hors d'Iran de tout nouveau rebut de fabrication autre que sous la forme de plaque de combustible, doivent être achevés avant ou au moment de la fourniture d'une tranche supplémentaire de 5 kg d'uranium enrichi à près de 20 %, sous quelque forme que ce soit.
3. L'engagement pris par l'Iran de ne pas construire ni d'exploiter d'installations dans le but de transformer des plaques de combustible ou des rebus de fabrication en UF6 porte également sur la construction ou l'exploitation de tout élément d'une chaîne de récupération.

Modèle de description des types de centrifugeuses : note explicative

I Considérations générales

1. Le présent appendice définit le modèle à utiliser pour décrire les différents types de centrifugeuses visés dans le Plan d'action global commun (PAGC), qui sont énumérés au paragraphe 54 de l'annexe I.
2. L'Iran fournira les valeurs numériques et les autres renseignements qui seront nécessaires pour remplir avant la Date d'application ce modèle destiné à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à la Commission conjointe.

II Modèle, définitions et marges de tolérance

1. Le tableau ci-joint indique les valeurs numériques et les renseignements à consigner dans le modèle, auxquelles s'appliquent les définitions et marges de tolérance ci-après.
2. L'IR-1 étant un modèle de centrifugeuse éprouvé et fabriqué selon des spécifications précises, les valeurs numériques la concernant à inscrire dans le modèle ne sont sujettes à aucune marge de tolérance.
3. Les informations ci-après apportent des précisions supplémentaires sur les paramètres de conception retenus dans le modèle.
 - a) La longueur de l'assemblage rotor est la longueur du rotor assemblé, du haut du bol supérieur au bas du bol inférieur.
 - b) La hauteur totale de l'enveloppe est la hauteur de la centrifugeuse, du haut du bloc de montage au haut de la bride supérieure de l'enveloppe, à l'exclusion des antennes et des ports de raccordement d'instruments à la bride supérieure.
 - c) Le diamètre extérieur de l'enveloppe est le diamètre de l'enveloppe qui recouvre la centrifugeuse sur la majorité de sa longueur.
 - d) La longueur du bol est la longueur de chacun des bols de l'assemblage rotor.
 - e) En ce qui concerne le matériau de fabrication des bols, l'Iran fournira les spécifications techniques (pour les matériaux composites, il s'agit de la charge limite de rupture et du module spécifique) ou la dénomination employée par le fabricant pour désigner les matériaux utilisés dans la production des bols de chaque type de centrifugeuse.
 - i. L'Iran désignera dans les installations de production de bols pour centrifugeuse de nouveaux emplacements dédiés exclusivement à l'entreposage contrôlé des matériaux destinés à être utilisés pour la fabrication de rotors de centrifugeuse, tant que le paragraphe 61 de l'annexe I du PAGC restera en vigueur ; ces emplacements accueilleront uniquement des matériaux fournis conformément aux procédures de la filière d'approvisionnement tant que celle-ci restera en vigueur.
 - ii. L'AIEA assurera le confinement et la surveillance de ces emplacements d'entreposage.

- iii. En ce qui concerne les matériaux destinés à être utilisés dans la fabrication de rotors de centrifugeuse, l'AIEA en vérifiera les spécifications techniques avant qu'ils ne soient placés dans les emplacements d'entreposage contrôlé. Lorsque de tels matériaux seront fournis conformément aux procédures de la filière d'approvisionnement, ces vérifications seront effectuées hors d'Iran, et l'IAEA préservera la continuité des connaissances sur ces matériaux (par exemple en apposant des scellés) jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les emplacements d'entreposage contrôlé. Une fois que la filière d'approvisionnement ne sera plus effective et tant que le paragraphe 61 de l'annexe I du PAGC restera en vigueur, si de tels matériaux sont reçus d'un fournisseur tiers, ces vérifications seront effectuées hors d'Iran, et l'IAEA préservera la continuité des connaissances sur ces matériaux (par exemple en apposant des scellés) jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les emplacements d'entreposage contrôlé¹. L'Iran prendra les mesures nécessaires pour permettre à l'AIEA de procéder à ces vérifications.
 - iv. Aucun matériau ne sera placé dans les emplacements d'entreposage contrôlé si l'AIEA n'en a pas vérifié les spécifications techniques et n'a pas préservé la continuité des connaissances.
 - v. L'AIEA vérifiera que l'Iran ne fabrique de bols pour centrifugeuse qu'à partir des matériaux provenant des emplacements d'entreposage contrôlé susmentionnés tant que le paragraphe 61 de l'annexe I du PAGC restera en vigueur, sous réserve de l'exception faite ci-après.
 - vi. Même si l'approvisionnement est assuré, l'Iran peut décider, conformément au PAGC, de fabriquer des bols pour centrifugeuse en utilisant ses propres matériaux de fabrication, à condition que l'AIEA en ait vérifié les spécifications techniques par prélèvement d'échantillons et les ait gardés sous contrôle jusqu'à leur utilisation dans la fabrication de bols.
 - vii. L'AIEA fera part à la Commission conjointe de toute irrégularité des matériaux utilisés dans la production de chaque type de centrifugeuse.
- f) Le paramètre « kg (U) UTS/an par centrifugeuse » est une estimation de la capacité de séparation du type de centrifugeuse une fois celle-ci bien au point, exprimée en kilogrammes (d'uranium) et unités de travail de séparation par an et par centrifugeuse.
 - g) En ce qui concerne le matériau de fabrication des soufflets, l'Iran indiquera celui qui est utilisé (métal ou composite).
4. Les valeurs numériques figurant dans le modèle pour tous les types de centrifugeuses autres que l'IR-1 sont sujettes aux marges de tolérance indiquées ci-après.
- a) Pour la longueur de l'assemblage rotor, plus ou moins 5 % par rapport à la valeur donnée.

¹ Ces vérifications sont sans préjudice des dérogations énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU du 20 juillet 2015.

14 janvier 2016

- b) Pour le diamètre intérieur du bol, plus ou moins 2 % par rapport à la valeur donnée.
- c) Pour la hauteur totale de l'enveloppe, plus ou moins 10 % par rapport à la valeur donnée.
- d) Pour le diamètre extérieur de l'enveloppe, plus ou moins 5 % par rapport à la valeur donnée.

III Modification des renseignements figurant dans le modèle

Pour tout écart par rapport aux renseignements relatifs à un type de centrifugeuse figurant dans le modèle complété, l'Iran devra présenter des informations complètes à la Commission conjointe et obtenir l'approbation de celle-ci.

Modèle de description des types de centrifugeuses :

	Paramètre de conception	IR-1	IR-2m	IR-4	IR-5	IR-6	IR-6s	IR-7	IR-8
1	Longueur de l'assemblage rotor (mm)	X	X	X	X	X	X	X	X
2	Diamètre intérieur des bols (mm)	X	X	X	X	X	X	X	X
3	Hauteur totale de l'enveloppe (mm)	X	X	X	X	X	X	X	X
4	Diamètre extérieur de l'enveloppe (mm)	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Matériau de fabrication des bols	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Nombre de soufflets	X	X	X	X	X	X	X	X
7	Kg (U) UTS/an par centrifugeuse (estimation)	X	X	X	X	X	X	X	X
8	Longueur des bols (mm)	X	O	O	O	O	O	O	O
9	Matériau de fabrication des soufflets	X	X	X	X	X	X	X	X

Légende : X fera partie du modèle ; O ne fera pas partie du modèle.

**Procédure visant à déterminer l'attribution d'UTS
aux centrifugeuses de type IR-1, IR-2m et IR-4**

I. Considérations générales

- 1) La présente pièce jointe décrit la procédure suivie pour déterminer l'attribution d'UTS aux centrifugeuses de type IR-1, IR-2m et IR-4, conformément au paragraphe 55 de l'annexe I du PAGC.
- 2) L'UTS de chaque centrifugeuse fonctionnant dans une cascade isolée servira à déterminer la capacité d'enrichissement installée pendant les années 11, 12 et 13, conformément au plan de l'Iran relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière.
- 3) Des mesures de l'UTS seront effectuées pour les centrifugeuses IR-2m et IR-4 :
 - a. dans les six mois qui précèdent la dixième année pour une petite cascade de centrifugeuses IR-4 sans que des résultats soient communiqués à l'AIEA et à la Commission conjointe ;
 - b. au début de l'année 11, quand une cascade IR-2m et/ou IR-4 aura été installée, pour un fonctionnement en mode cascade. Le nombre de cascades supplémentaires sera basé sur cette mesure ;
 - c. pendant les années 11, 12 et 13, tous les huit mois de fonctionnement en mode cascade.
- 4) Sur la base d'une expérience de longue date, l'UTS de chaque centrifugeuse IR-1 est actuellement estimée à 1 kg d'uranium par an.

II. Ensembles de mesures

- 1) Les mesures de cascades visant à déterminer l'UTS des cascades de centrifugeuses IR-2m et IR-4 comporteront deux ensembles de mesures effectuées sur une même cascade que l'AIEA aura sélectionnée au hasard. Chaque ensemble comprendra des mesures effectuées au flux d'alimentation nominal déclaré et à des flux d'alimentation 15 % supérieurs et 15 % inférieurs au flux d'alimentation nominal.
- 2) La valeur finale à prendre en compte sera la moyenne arithmétique des deux mesures effectuées sur la cascade au flux d'alimentation nominal déclaré. Cette procédure visant à déterminer l'UTS sera reproduite si l'AIEA estime que cela est approprié pour résoudre les disparités dues à des données anormales.

III. Procédure de mesure

Sous l'entière surveillance de l'AIEA (conformément à la description fournie à la Section V) :

- 1) L'Iran fera fonctionner toutes les centrifugeuses à la fréquence de rotation, aux flux d'alimentation, de produit et de résidus, à la température et dans la configuration interne nominaux définis par l'Iran.<

- 2) L'Iran alimentera la cascade en UF₆ à sa teneur isotopique naturelle.
- 3) Chaque mesure effectuée sur une cascade commencera après un préavis de 9 heures. Pendant cette durée, le flux de gaz sera constant.
- 4) Pour des mesures effectuées sur une cascade en trois heures, l'Iran recueillera le produit et les résidus dans des conteneurs de taille appropriée, dont le poids à vide aura été établi et dont il aura été vérifié qu'ils étaient bien vides avant utilisation. Tout le produit et tous les résidus extraits de la cascade pendant la période de mesure seront recueillis.
- 5) Une fois la période de mesure écoulée, les échantillons de produit et de résidus recueillis seront pesés par l'Iran et par l'Agence.
- 6) L'Iran homogénéisera les échantillons de produit et de résidus.
- 7) L'Iran utilisera la moitié des échantillons de produit et de résidus recueillis pour déterminer la composition isotopique.
- 8) L'Agence utilisera l'autre moitié des échantillons de produit et de résidus recueillis pour déterminer la composition isotopique dans son laboratoire.
- 9) L'Agence communiquera à l'Iran les résultats des mesures susmentionnées.

IV. Communication d'informations par l'Iran

- 1) L'Iran communiquera à l'Agence, avant le commencement des mesures, la fréquence de rotation, les flux d'alimentation, de produit et de résidus, et la température nominaux ainsi que la configuration des cascades. La configuration des cascades indiquée doit être celle qui aura été utilisée pour la production de matière enrichie.
- 2) L'Iran communiquera d'une part à l'Agence dans le QRD le poids et la concentration isotopique des matières du produit et des résidus recueillies et d'autre part à la Commission conjointe le résultat moyen final obtenu pour les centrifugeuses IR-2m et IR-4.

V. Mesures de vérification de l'Agence

- 1) L'Iran permettra à l'Agence d'accéder au matériel et aux appareils de mesure locaux, comme elle le lui aura demandé, afin de lui permettre de vérifier qu'il applique bien la procédure de mesure convenue (telle qu'elle est décrite dans la section III). En particulier, l'Agence vérifiera que :
 - a. les centrifugeuses fonctionnent à la fréquence, au flux de gaz et à la température nominaux, dans la configuration de cascades indiquée, et que toutes les centrifugeuses sont en service,
 - b. toutes les vannes, la configuration des cascades et le mode de fonctionnement de toutes les centrifugeuses, tels que déclarés, sont tous correctement réglés,
 - c. la matière d'alimentation est de l'UF₆ à sa teneur isotopique naturelle,
 - d. la durée du préavis est de 9 heures et que les mesures sur les cascades dureront 3 heures, et que

- e. le flux d'alimentation ne varie pas pendant la période du préavis ni pendant les mesures.

VI. Communication des résultats

- 1) L'Agence confirmera à la Commission conjointe que le poids et la concentration isotopique du produit et des résidus recueillis qui auront été communiqués par l'Iran dans le QRD correspondent à ses propres mesures.
- 2) Si l'Agence estime que les mesures communiquées par l'Iran ne correspondent pas à ses propres mesures, elle signalera le problème à l'Iran afin de résoudre les disparités. Si le problème n'est pas résolu, l'Agence en saisira la Commission conjointe.

VII. Calcul de l'UTS

- 1) À partir des mesures effectuées, le dU de l'UTS en uranium Kg par centrifugeuse et par an sera calculé selon la formule suivante :

$$dU = (31557600/tn) [PV(x_p) + TV(x_t) - FV(x_f)],$$

$V(x) = (1-2x)\ln((1-x)/x)$ et P correspondant à la masse d'uranium en kg dans le produit recueilli, x_p à la concentration isotopique du produit (fraction molaire), T à la masse d'uranium en kg dans les déchets recueillis, x_t à la concentration isotopique des déchets, $F = P + T$ et x_f à la concentration isotopique naturelle, t à la durée de mesure en secondes et n au nombre de centrifugeuses dans une cascade.

**Décision de la Commission conjointe
créée dans le cadre du Plan d'action global commun**

L'Iran a présenté à la Commission conjointe son plan d'irradiation d'uranium faiblement enrichi (UFE) au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), comme indiqué plus bas. La Commission conjointe l'a examiné et approuvé conformément aux paramètres énoncés ci-après, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée en matière de consultation et d'orientation sur les questions d'application. Cette décision de la Commission conjointe est le fruit d'une convergence de vues sur la portée des engagements pertinents énoncés dans le Plan d'action global commun (PAGC).

L'UFE à un taux d'enrichissement maximal de 3,67 % , sous quelque forme que ce soit, par exemple des pastilles de combustible, des aiguilles de combustible, des éléments combustibles, des assemblages combustibles et des cibles ou des mini- plaques, testé ou irradié au RRT, n'est pas comptabilisé dans le stock d'uranium enrichi de l'Iran tel qu'il est défini dans le PAGC, sous réserve que le débit de dose après irradiation desdits articles, confirmé par l'AIEA à l'issue d'une vérification, ne soit jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air) pendant 15 ans à compter de la Date d'application.

14 janvier 2016

**Décision de la Commission conjointe
créée dans le cadre du Plan d'action global commun**

La Commission conjointe a examiné les procédures applicables à ses activités concernant la filière d'approvisionnement, et en vertu de l'autorité qui lui a été conférée en matière de consultation et d'orientation sur les questions d'application du Plan d'action global commun (PAGC), elle a approuvé les documents joints suivants, étant entendu que ceux-ci pourront faire l'objet de révisions en cas de besoin :

- Dispositions pratiques applicables par le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe pour l'étude des questions relatives à la filière d'approvisionnement
- Formulaire de demande facultatif
- Note explicative : Formulaire de demande facultatif
- Certificat d'utilisation finale facultatif
- Note explicative : Certificat d'utilisation finale facultatif
- Informations sur la filière d'approvisionnement

La Commission conjointe demande à la Coordinatrice de rendre publics les documents suivants, notamment en les transmettant à l'Organisation des Nations Unies en vue de leur publication sur le site web de l'ONU.

- Formulaire de demande facultatif
- Note explicative : Formulaire de demande facultatif
- Certificat d'utilisation finale facultatif
- Note explicative : Certificat d'utilisation finale facultatif
- Informations sur la filière d'approvisionnement
- Déclaration de confidentialité au sein du Groupe de travail sur l'approvisionnement et de la Commission conjointe pour les questions relatives à la filière d'approvisionnement

**Modalités pratiques de gestion de la filière d’approvisionnement
par le Groupe de travail sur l’approvisionnement et la Commission conjointe**

A. Généralités

1. Au sein du Groupe de travail sur l’approvisionnement, l’E3/UE+3 et l’Iran peuvent examiner les questions et difficultés relatives au fonctionnement de la filière d’approvisionnement et prendre des décisions à ce sujet.
2. Sauf décision contraire, le Groupe de travail sur l’approvisionnement se réunit à Vienne.
3. Sauf décision contraire, le Groupe de travail sur l’approvisionnement se réunit toutes les trois semaines. La date et l’heure de ses réunions sont fixées par le Coordonnateur, en concertation avec les participants du Groupe de travail.
4. Lorsque le Groupe de travail sur l’approvisionnement et la Commission conjointe traitent de questions relatives à la filière d’approvisionnement, telle que décrite à la section 6 de l’annexe IV du Plan d’action global commun (PAGC), la langue de travail est l’anglais.
5. Les réunions du Groupe de travail sur l’approvisionnement peuvent comprendre un volet auquel l’AIEA sera invitée à participer, en qualité d’observateur.
6. Pour les approvisionnements relevant du programme nucléaire iranien, c’est l’Organisation iranienne de l’énergie atomique (OIEA) qui signe le certificat d’utilisation finale. Pour les approvisionnements destinés à des fins civiles à caractère non nucléaire, c’est l’autorité compétente que l’Iran a désignée et dûment fait connaître au Groupe de travail qui signe le certificat d’utilisation finale.

B. Examen des propositions par le Groupe de travail sur l’approvisionnement et la Commission conjointe

1. À réception d’une proposition du Conseil de sécurité, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l’approvisionnement la transmet sans retard (sous un jour ouvrable) aux participants du Groupe de travail et, si elle porte sur des articles, matières, équipements, biens et technologies destinés à des activités nucléaires autorisées par le PAGC, il la transmet également à l’AIEA. Dès lors, le délai imparti pour l’examen de la proposition commence à courir.
2. Lorsqu’il distribue des propositions aux participants du Groupe de travail sur l’approvisionnement, le Coordonnateur indique la date et l’heure auxquelles la période d’examen de 20 jours ouvrables doit prendre fin. Pendant cette période, chaque participant fait savoir au Coordonnateur s’il approuve ou rejette la proposition ou s’il demande une prolongation de la période d’examen.
3. Si, à l’issue de la période de 20 jours ouvrables - ou avant -, le Coordonnateur a reçu un avis positif de tous les participants du Groupe de travail sur l’approvisionnement, il informe sans retard le Conseil de sécurité (sous un jour ouvrable) que la Commission conjointe a émis une recommandation favorable. Si le Coordonnateur a reçu au moins une demande dans ce sens, la période d’examen est prolongée de 10 jours ouvrables, sauf si le Coordonnateur a reçu au moins un avis négatif des participants du Groupe de travail. Si tel n’est pas le cas, il informe tous les participants des nouvelles date et heure auxquelles la période d’examen doit prendre fin. Il informe également le Conseil de sécurité de la prolongation de la période d’examen.

4. Si, à l'issue de la période de 30 jours ouvrables, le Coordonnateur n'a reçu aucun avis négatif, il informe sans retard le Conseil de sécurité (sous un jour ouvrable) que la Commission conjointe a émis une recommandation favorable.
5. Si le Coordonnateur a reçu au moins un avis négatif à la fin de la période d'examen (de 20 jours ouvrables, ou 30 en cas de prolongation), la proposition peut, à la demande d'au moins deux participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement, être portée dans les 5 jours ouvrables devant la Commission conjointe pour examen. Le Coordonnateur informe les participants du Groupe de travail de la date et de l'heure limites auxquelles ils peuvent demander ce renvoi. Si au moins deux demandes sont reçues dans ce délai, l'examen de la Commission conjointe se tient dans les 10 jours ouvrables et la proposition fait l'objet d'une décision par consensus. Le ou les participants au PAGC ayant émis un avis négatif en informent la Commission conjointe, pièces à l'appui, compte tenu des impératifs de protection des informations confidentielles.
6. Les participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement communiquent leurs avis positifs et négatifs au Coordonnateur, qui les transmet aux autres participants du Groupe de travail.
7. Le Coordonnateur communique la recommandation favorable ou défavorable de la Commission conjointe au Conseil de sécurité et, parallèlement, aux participants du PAGC.
8. Les participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement peuvent transmettre au Coordonnateur des informations destinées à étayer leur avis négatif, voire poser des questions en vue du renouvellement d'une proposition. Le Coordonnateur recueille toutes les informations et les questions soumises par les participants et les transmet, accompagnées d'une recommandation défavorable de la Commission conjointe, au Conseil de sécurité, pour qu'il les communique à l'État auteur de la proposition.
9. La Commission conjointe ne fournit au Conseil de sécurité qu'une recommandation favorable ou défavorable. Si l'E3+3 et l'Iran décident que la proposition ne concerne pas les transferts et les activités visés à la section 6.1 de l'annexe IV du PAGC, le Coordonnateur peut renvoyer la proposition au Conseil de sécurité sans y donner suite.

C. Présentation de rapports

1. La Commission conjointe rend compte tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute autre difficulté liée à la mise en œuvre.
2. Dans le rapport destiné au Conseil de sécurité, le Coordonnateur dresse la liste de toutes les propositions présentées à la Commission conjointe au cours de la période, ainsi que des propositions des périodes antérieures pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Pour chaque proposition, il est précisé si la Commission conjointe a émis une recommandation favorable ou défavorable et si elle les a examinées elle-même. Concernant les propositions pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise, il est indiqué l'état d'avancement de leur examen.
3. Toute autre question peut figurer dans le rapport, sous réserve d'un consensus entre les participants du Groupe de travail sur l'approvisionnement.

D. Avis

1. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement élabore et met à jour, si nécessaire, les directives relatives à la filière d'approvisionnement, qui sont ensuite transmises au Conseil de sécurité pour qu'il les publie sur le site de l'ONU.
2. Les directives à l'usage des États auteurs de propositions comprennent, entre autres, une présentation sommaire de la procédure et des échéances, un formulaire de demande et un certificat d'utilisation finale, accompagnés de notes explicatives et de conseils pratiques sous forme de questions-réponses.
3. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement s'efforce de répondre dans un délai de neuf jours ouvrables aux demandes d'avis émanant de tierces parties que lui transmet le Coordonnateur. Ces demandes sont également transmises au Conseil de sécurité. Le Groupe de travail peut déterminer, par consensus, si une proposition porte sur les transferts et les activités visés à la section 6.1 de l'annexe IV du PAGC, et en informer les États. Il peut également déterminer si une proposition est complète. Par contre, il ne formule pas de décision préliminaire - favorable ou défavorable - sur une proposition.

E. Vérification de l'utilisation finale

1. Aux termes du PAGC, l'Iran autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale qui est faite de tous les articles, matières, équipements, biens et technologies importés répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, qui ont été importés en application de la procédure prévue à la section 6 de l'annexe IV dudit PAGC. Aux termes de la résolution 2231 du Conseil de sécurité, l'État exportateur doit avoir obtenu et être en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale. Il incombe à l'État exportateur et à l'Iran d'arrêter d'un commun accord les modalités de cette vérification.
2. Les modalités de la vérification de l'utilisation finale peuvent être décrites dans la demande.
3. À la demande de l'État exportateur, ou si elle l'estime nécessaire aux fins de l'approbation d'une proposition de transfert, la Commission conjointe fournit au dit État un appui spécialisé, au besoin en mettant à sa disposition des experts pour procéder à cette vérification.

Formulaire de demande facultatif¹

(Concernant les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

1 **État auteur de la proposition** : _____

2 **Activité envisagée** (visée au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité)

2 a) Fourniture, vente ou transfert, directs ou indirects, à partir de son territoire ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, et qu'ils soient originaires ou non de son territoire, de :

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant) :

articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1

articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2

autres articles qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun

2 b) La fourniture à l'Iran de :

assistance technique ou formation

aide financière, investissements, services de courtage

ou autres services

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant) :

et le transfert de ressources ou de services financiers liés à :

la fourniture, la vente ou le transfert

la fabrication

l'utilisation

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant) :

¹ Les propositions soumises par les États en vue de mener certaines activités avec l'Iran conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et au Plan d'action global commun (PAGC) sont protégées par les règles de confidentialité de l'ONU, en application du paragraphe 3.4 de l'annexe IV du Plan d'action.

des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus

- 2 c) Acquisition par l'Iran d'une participation dans une activité commerciale qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de sa juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle.

3 **Renseignements justificatifs**

(* : l'astérisque indique les renseignements justificatifs prescrits par l'annexe IV du Plan d'action global commun et les conditions que l'État auteur de la proposition doit remplir en vertu du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité. Les autres renseignements sont facultatifs.)

- 3 a) Description de l'article*

Description* :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2)

Numéro de la liste de contrôle :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies autres que ceux visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2)

Motif de la demande :

Documentation technique (pièce justificative)

Quantité/poids (le cas échéant) :

Monnaie et valeur totale dans l'État exportateur (le cas échéant) : _____

Articles supplémentaires (feuille distincte) :

- 3 b) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité exportatrice (ou de l'entité fournissant le service d'exportation)*

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Site Web (le cas échéant)	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'autres entités concernées mentionnées sur une feuille distincte (le cas échéant) :

- 3 c) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité importatrice*

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Site Web (le cas échéant)	

- 3 d) Déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation*

Utilisation finale par le programme nucléaire iranien autorisée par le Plan d'action global commun

Utilisation finale civile à caractère non nucléaire

Description de l'utilisation finale :

--

Lieu d'utilisation finale de l'article (ou de l'article auquel il sera incorporé) :

--

Certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) ou le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce, attestant de l'utilisation finale déclarée*

L'État auteur de la proposition veillera à ce que les conditions énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 soient remplies, le cas échéant*

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'utilisateur final (s'il diffère de l'entité importatrice)* :

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Site Web (le cas échéant)	

3 e) Numéro de la licence d'exportation*

(Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)

3 f) Date du contrat*

(Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)

3 g) Modalités de transport* (si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)

État d'origine (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) :
--

État d'envoi des marchandises vers l'Iran (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) :

Autre(s) État(s) intervenant dans l'opération (préciser à quel titre) :

Moyen de transport (p. ex. navire, avion, le cas échéant)

- 3 h) Vérification de l'utilisation finale (visée à la section 6.8 de l'annexe IV du Plan d'action global commun)

L'État auteur de la proposition est en mesure d'exercer un droit effectif de vérifier l'utilisation finale et le lieu d'utilisation finale de tous les articles qui seront fournis à l'Iran*

Modalités de la vérification de l'utilisation finale (le cas échéant)

- 3 i) Renseignements complémentaires (le cas échéant) :

Renseignements complémentaires dans un document distinct :

- 4 Point de contact

Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	

- 5 Date de présentation

--

Renseignements concernant d'autres articles faisant partie du transfert
(outre ceux énumérés au point 3 ci-dessus)

Description :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les
circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2)
Numéro de la liste de contrôle :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies autres que ceux visés
dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2)
Motif de la demande :

Documentation technique (pièce justificative)

Quantité/poids (le cas échéant) :

Monnaie et valeur totale (dans l'État exportateur) :

Renseignements concernant les autres entités concernées (le cas échéant) :

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Site Web (le cas échéant)	
Fonction	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Site web (le cas échéant)	
Fonction	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Site web (le cas échéant)	
Fonction	

Note explicative sur le formulaire de demande facultatif

(Activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015)
du Conseil de sécurité de l'ONU)

Les États peuvent utiliser ce formulaire pour demander une autorisation concernant toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il les aidera à présenter leurs propositions avec tous les renseignements prescrits à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

1 État auteur de la proposition :

Nom de l'État auteur de la proposition, afin que celle-ci puisse lui être dûment imputée.

La proposition doit être soumise par le premier État souhaitant participer à un transfert soumis à l'approbation du Conseil de sécurité. Si le Conseil approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes - opérations financières, de transport et d'assurance - et conformes à la résolution 2231 du Conseil et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer les renseignements concernant ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article supplémentaire non mentionné dans la proposition initiale.

Si une activité concerne plusieurs États, le formulaire comprend des champs facultatifs où l'État auteur de la proposition peut mentionner les autres entités intervenant dans l'opération. Dans ce cas, l'approbation de la proposition mentionnant ces autres entités vaut approbation de leur participation (et les dispense de présenter une proposition distincte).

2 Type d'activité envisagée

Dans cette section, l'État auteur de la proposition fournira des précisions concernant la ou les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité (plusieurs entrées sont permises).

- 2 a) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 a) de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité, à savoir **la fourniture, la vente ou le transfert** d'articles à l'Iran.

Le cas échéant, le type d'activité envisagée peut être précisé dans l'encadré prévu en dessous.

Case à cocher : type d'articles, matières, équipements et technologies. Plusieurs cases peuvent être cochées, pour des propositions concernant des articles visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 ou INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ou tous autres articles non visés par ces circulaires et qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun.

- 2 b) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 b) de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité, à savoir **les services et l'assistance liés** à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles à l'Iran, ou à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles en Iran.

Case à cocher : type de services afférents. Plusieurs cases peuvent être cochées. Le cas échéant, le type d'activité peut être précisé dans l'encadré prévu en dessous (en particulier si la case « autres services » a été cochée).

Case à cocher : type d'activité à laquelle se rapportent le service ou l'assistance envisagés. Plusieurs cases peuvent être cochées.

- 2 c) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 a) de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité, à savoir **l'acquisition par l'Iran d'une participation dans une activité commerciale liée au nucléaire**. Le formulaire de demande est essentiellement conçu pour les activités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2. Certains des renseignements justificatifs peuvent ne pas s'appliquer dans le cas des activités visées à l'alinéa c) de ce paragraphe. L'État auteur de la proposition joindra un complément d'information.

3 Renseignements justificatifs

3 a) Description des biens et des services afférents

Cette rubrique contiendra une description précise des articles qui seront exportés. La description fait partie des renseignements justificatifs requis.

La description doit permettre de comprendre le rôle de l'article ou du service concerné dans la filière d'approvisionnement. Elle ne peut être ni trop générale (p. ex. « outils ») ni se limiter à des noms de produits. Une description détaillée pourra aider à préciser en quoi les biens répondent aux critères de la rubrique dans les listes de contrôle et à vérifier que l'opération est conforme au Plan d'action global commun.

Si la **proposition porte sur plusieurs articles**, seul le premier doit être décrit dans cette section. La description des autres articles se fera sur une feuille distincte.

Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, il convient de communiquer le **numéro de la liste de contrôle** du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Il est également utile que les États du Groupe des fournisseurs nucléaires utilisent les paramètres de contrôle de celui-ci pour décrire les caractéristiques des articles.

Si la proposition porte sur **d'autres articles** non mentionnés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, l'État auteur pourra préciser les motifs pour lesquels il souhaite les inclure dans la filière d'approvisionnement.

L'État auteur de la proposition peut fournir une **documentation technique** qui permettra de mieux l'évaluer.

Quantité/poids (le cas échéant) : indiquer la quantité des articles et l'unité utilisée (pièce, kilogramme, etc.)

Monnaie et valeur totale (le cas échéant) : indiquer la valeur des biens exportés ou des services fournis, en précisant la monnaie. Ce renseignement peut être utile pour évaluer la proposition. Il peut s'agir d'une valeur approximative. Elle doit être indiquée dans la monnaie de l'État exportateur.

3 b) Entité exportatrice ou entité fournissant le service d'exportation

Nom et coordonnées de l'entité exportant les articles ou fournissant les services d'exportation. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis.

Les **autres entités concernées** (si elles diffèrent des entités exportatrice et importatrice, le cas échéant) seront mentionnées sur une feuille distincte : mentionner les autres parties intervenant dans une opération en précisant leur rôle (agent, courtier, premier consignataire, transitaire ou autre). Pour éviter les doubles emplois et permettre une compréhension rapide de la proposition, il est utile de décrire les principales entités intervenant dans l'opération.

3 c) Entité importatrice en Iran ou entité iranienne à laquelle sont fournis les services concernés

Nom et coordonnées de l'entité important les articles en Iran ou y bénéficiant des services concernés. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis. Dans de nombreux cas, il s'agira de l'utilisateur final des articles en question. Si ce n'est pas le cas, le nom et les coordonnées de l'utilisateur final doivent être indiqués dans la partie 3 d).

3 d) Déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation

La déclaration de l'utilisation finale envisagée et du lieu de celle-ci fait partie des renseignements justificatifs requis.

Case à cocher (utilisation finale par le programme **nucléaire** iranien autorisée par le Plan d'action global commun/utilisation finale civile à caractère **non nucléaire**) : s'il s'agit d'une utilisation finale à caractère nucléaire certifiée par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement enverra la demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique (en sus du Groupe de travail).

Il convient de préciser dans la **description de l'utilisation finale envisagée** la finalité à laquelle l'utilisateur final destine le ou les articles. La description doit permettre d'évaluer la proposition sans pour autant être trop technique. Elle doit correspondre à celle qui figure dans le document d'utilisation finale.

Lieu de l'utilisation finale : cette rubrique contiendra des renseignements sur le lieu où l'article doit être utilisé. Si le bien exporté est destiné à être incorporé à un autre produit par l'utilisateur final, il convient de communiquer plutôt des renseignements sur ce produit.

Un **certificat d'utilisation finale** attestant de l'utilisation finale déclarée, signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ou le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce, doit être joint à la proposition.

Directives des circulaires : en cochant cette case, l'État auteur de la proposition confirme que les conditions énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ont été remplies, le cas échéant. Il s'agit notamment de directives sur la revente, le retransfert et la réexportation.

Il convient d'indiquer le nom et les coordonnées de **l'utilisateur final** s'il diffère de l'entité importatrice.

3 e) Numéro national de la licence d'exportation ou de référence (le cas échéant)

Le numéro national de la licence d'exportation ou de référence accompagné du code de pays permet d'imputer la proposition à l'État auteur.

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si le numéro national de référence a été communiqué dans la demande initiale et si l'État auteur notifie au Conseil que le numéro de traitement national est identique au numéro de la licence d'exportation finale, ce renseignement ne doit pas être communiqué à nouveau. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil de sécurité doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur qu'il devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 f) Date du contrat

Date à laquelle le contrat a été conclu (le cas échéant).

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur qu'il devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 g) Modalités de transport

Dans de nombreux cas, les modalités de transport ne sont pas connues au moment où une proposition est soumise au Conseil de sécurité. Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur que celui-ci devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

Les champs qui suivent visent à donner des indications supplémentaires sur le type de renseignements nécessaires pour que le Groupe de travail sur l'approvisionnement puisse comprendre le cheminement des articles. Ces renseignements peuvent aussi aider à déceler d'éventuels cas de doubles propositions. Dans le cas d'un transfert de technologies ou de logiciels, les modalités de transport peuvent ne pas être pertinentes.

État d'origine (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État dont proviennent les articles en question.

État d'envoi des marchandises vers l'Iran (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État à partir duquel les articles sont envoyés en Iran.

Autres États intervenant dans l'opération (préciser à quel titre) : il est possible de fournir davantage de renseignements sur l'itinéraire si nécessaire.

Moyen de transport (p. ex. navire, avion, train, camion).

Comme il est indiqué dans les explications concernant le point 3 c), le nom du transitaire ou de l'agent maritime doivent être fournis sur une feuille distincte.

3 h) Vérification de l'utilisation finale

En cochant la case de vérification de l'utilisation finale, l'État auteur de la proposition confirme avoir obtenu et être en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni en Iran et le lieu de cette utilisation.

Il serait utile que l'État auteur de la proposition fournisse un complément d'information sur les mesures convenues avec l'Iran et la société destinataire pour vérifier l'utilisation finale.

3 i) Autres renseignements

L'État auteur de la proposition peut fournir des renseignements complémentaires à l'appui de celle-ci.

4 Date de présentation

Date de présentation de la proposition.

5 Point de contact

Ce renseignement est important pour la suite donnée à la proposition, notamment, le cas échéant, pour obtenir davantage d'informations la concernant. Il devrait s'agir de l'autorité compétente de l'État concerné qui a présenté la demande.

Papier à en-tête officiel de l'autorité iranienne

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE FACULTATIF²

à présenter aux autorités chargées du contrôle des exportations d... [PAYS EXPORTATEUR]
et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application
du Plan d'action global commun

Section A – Parties

Consignataire (nom, adresse, site Web et coordonnées)
Utilisateur final (nom, adresse, site Web et coordonnées), s'il ne s'agit pas du consignataire
Exportateur /fournisseur (nom, adresse et coordonnées)

Section B – Articles (biens, logiciels ou technologies)

Description des articles (biens, logiciels ou technologies)
Quantité/poids (sauf pour les technologies)

Section C – Utilisation finale des articles

Utilisation prévue des articles (biens, logiciels ou technologies) :
--

² Les propositions soumises par les États en vue de mener certaines activités avec l'Iran conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et au Plan d'action global commun sont protégées par les règles de confidentialité de l'ONU en application du paragraphe 3.4 de l'annexe IV du Plan d'action.

<p>a. Les biens seront utilisés tels quels et ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur. <input type="checkbox"/></p> <p>b. Les biens seront incorporés dans les produits suivants : _____ ; ils ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur. <input type="checkbox"/></p> <p>c. Les biens ou certains de leurs composants doivent être revendus, réexportés ou autrement transmis aux utilisateurs finals ci-après : _____, en vue de fabriquer les produits finals suivants : _____. <input type="checkbox"/></p> <p>d. Les biens doivent être exportés temporairement en Iran à l'occasion d'une foire commerciale ou d'une exposition organisée par _____, qui se tiendra le _____, sans qu'aucune entité iranienne n'entre en possession permanente des biens. <input type="checkbox"/></p>
<p>- Si les articles (biens, logiciels ou technologies) doivent être incorporés dans un autre article ou servir à son élaboration, à sa fabrication, à son utilisation ou à sa réparation, veuillez décrire cet article, ses finalités et son utilisateur final :</p>

Section D – Lieu de l'utilisation finale

Indication du lieu de l'utilisation finale
--

Section E – Certification des déclarations de l'utilisateur final par lui-même

Le soussigné atteste l'exactitude des déclarations relatives à l'utilisation finale (**section C**) et au lieu où elle interviendra (**section D**).

L'utilisateur final n'utilisera pas les articles susmentionnés ni aucune copie de ces articles (ou articles dérivés s'il s'agit de technologies) aux fins du stockage, du traitement, de la production et de l'élaboration d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de toute autre activité connexe, et il n'en fera pas d'autre usage que celui déclaré ci-dessus.

L'utilisateur final permettra à l'État exportateur de vérifier l'utilisation finale des articles, matières, équipements, biens et technologies susmentionnés visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

Lieu et date

Signature

Cachet officiel (le cas échéant)

Nom et titre du signataire en majuscules

Section F – Certification des déclarations de l'utilisateur final par l'autorité iranienne compétente

Le soussigné certifie que les articles susmentionnés ou toute copie de ces articles (ou articles dérivés s'il s'agit de technologies) seront utilisés :

- aux fins du programme nucléaire de l'Iran conformément au Plan d'action global commun
- à des fins civiles à caractère non nucléaire compatibles avec le Plan d'action global commun

Le soussigné atteste l'exactitude des déclarations relatives à l'utilisation finale (**section C**) et au lieu où elle interviendra (**section D**).

L'Iran n'utilisera pas les articles susmentionnés ni aucune copie de ces articles (ou articles dérivés le cas échéant) aux fins du stockage, du traitement, de la production et de l'élaboration d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de toute autre activité connexe, et il n'en fera pas d'autre usage que celui déclaré ci-dessus.

L'Iran ne procédera pas à un nouveau transfert des articles susmentionnés sur son territoire sans le consentement préalable de l'État exportateur et suivra les directives énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'Iran permettra à l'État exportateur de vérifier l'utilisation finale des articles, matières, équipements, biens et technologies susmentionnés visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'Iran permettra à l'AIEA d'accéder aux sites où doivent être utilisés tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1.

Lieu et date

Signature

Cachet officiel

Nom et titre du signataire en majuscules

Note explicative sur le certificat de l'utilisation finale facultatif

(concernant les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

Pour toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les États peuvent utiliser le présent formulaire pour procéder à une évaluation de l'utilisation finale et obtenir un certificat à cet égard. Le certificat d'utilisation finale est l'une des pièces justificatives qui doivent être soumises à l'appui de toute proposition.

I. Généralités

Pour que sa proposition soit examinée dans les meilleurs délais, l'État auteur a tout intérêt à communiquer un certificat d'utilisation finale complet et correctement rempli. Si tel n'est pas le cas, la proposition risque d'être jugée incomplète – et son examen pourrait s'en trouver retardé –, voire rejetée.

Le certificat doit être signé et daté par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) pour les achats relevant du programme nucléaire iranien et par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce pour les achats s'inscrivant dans le cadre d'activités civiles à caractère non nucléaire. Les signatures numériques ne sont pas acceptées. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies de façon lisible.

On veillera à ne pas employer des abréviations ou sigles peu communs, notamment concernant les consignataires ou les utilisateurs finals. Pour éviter un retard de la procédure ou un rejet de la proposition, il convient de développer les sigles.

II. Comment remplir le formulaire

Le formulaire comprend six sections (A à F). On trouvera ci-après des explications détaillées sur toutes les rubriques de chaque section.

Attention : Le formulaire doit être imprimé sur du papier à en-tête officiel de l'autorité iranienne, ainsi qu'il est indiqué en haut de sa première page.

1. Section A – Parties

- **Consignataire** : Le consignataire est le premier destinataire des articles, sur lesquels il exerce une action directe ou indirecte. Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs consignataires. **Tous doivent alors être mentionnés dans le certificat.** Un consignataire peut aussi être l'utilisateur final. Une personne ou une entreprise agissant seulement en tant que courtier n'est pas un consignataire.
- **Utilisateur final** : L'utilisateur final est l'entité qui consomme l'article, l'utilise, l'incorpore dans un autre ou en fait un quelconque usage. **Le consignataire et l'utilisateur final peuvent ne faire qu'un.** En pareil cas, ne remplir que la rubrique Consignataire.
- **Exportateur/fournisseur** : L'exportateur ou le fournisseur est le partenaire commercial du consignataire.

2. Section B – Articles (biens, logiciels ou technologies)

a. Définitions

- **Article** : S'entend des biens, logiciels et technologies. Les logiciels peuvent être exportés par voie électronique (par courriel, par exemple) ou physique sur un dispositif mobile de stockage de données (clé USB, par exemple).
- **Technologie** : Recouvre notamment les documents, données et enregistrements qui peuvent être utilisés pour la production de biens ou d'éléments de ces biens, pour leur élaboration ou leur utilisation. Les biens produits à l'aide de la technologie sont désignés sous le terme de biens dérivés.

b. Rubriques à remplir

- *Description des articles* : Décrire chacun des articles concernés de façon aussi détaillée que possible afin de permettre une évaluation technique complète.
- *Quantité/poids* : À remplir uniquement pour les biens et les logiciels.

3. Section C – Utilisation finale des articles

- *Usage des articles* : Indiquer à quoi sert chaque article de façon aussi détaillée que possible pour permettre une évaluation technique complète, en s'attachant plus particulièrement à l'utilisation finale qu'il est prévu d'en faire.

Attention : Cette rubrique est déterminante pour l'évaluation de l'ensemble du projet d'export. Si l'utilisation envisagée n'est pas clairement indiquée, la proposition risque d'être rejetée.

- *Cases à cocher* : Une et une seule des quatre options doit être choisie : a) les biens seront utilisés tels quels et ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ; b) les biens seront incorporés dans des produits spécifiques (à préciser) ; ils ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ; c) les biens seront revendus, réexportés ou autrement transmis à certains utilisateurs finals (à préciser) en vue de fabriquer des produits finals (à préciser) ; d) les biens seront exportés temporairement en Iran. Ces cases à cocher complètent la description de l'usage des articles.
- *Si les articles doivent être incorporés dans un autre article ou servir à son élaboration, à sa fabrication, à son utilisation ou à sa réparation*, ils doivent être décrits en détail, de même que l'usage qu'il est envisagé d'en faire et l'utilisateur final. Cette rubrique doit être remplie seulement s'il y a lieu.

4. Section D – Lieu de l'utilisation finale

Il convient ici d'indiquer avec précision le *lieu de l'utilisation finale* des articles exportés. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à l'adresse de l'utilisateur final (ou du consignataire s'ils ne font qu'un).

Par exemple : La société X, dont le service des achats se trouve dans la ville Y, achète un article pour l'utiliser dans son usine sise à Z. Dans ce cas, il n'y a qu'un utilisateur final (la société X), mais le lieu de l'utilisation finale (ville Z) diffère de l'adresse figurant sur le bon de commande (ville Y).

On notera que le lieu de l'utilisation finale est celui où l'article est effectivement utilisé ou consommé, sous quelque forme que ce soit.

5. Section E – Certification des déclarations de l'utilisateur final par lui-même

Dans cette section, l'utilisateur final atteste l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et il autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'utilisateur final doit apposer sa signature pour certifier toutes ces déclarations et informations. Il doit : 1) indiquer le lieu et la date ; 2) apposer son cachet, s'il y a lieu ; 3) signer ; 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

6. Section F – Certification des déclarations de l'utilisateur final par l'autorité iranienne compétente

Dans cette section, l'autorité iranienne compétente déclare formellement quel usage sera fait des biens exportés en cochant l'une des cases. **Attention** : une seule case doit être cochée pour que le certificat soit valable. Les différentes options s'excluent mutuellement et ne peuvent donc pas être sélectionnées simultanément.

Si les biens et services sont destinés au programme nucléaire iranien dans le cadre du Plan d'action global commun, le certificat d'utilisation finale doit être signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA). Pour les utilisations civiles à caractère non nucléaire, le certificat d'utilisation finale doit être signé par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce.

L'autorité iranienne compétente confirme que les articles susmentionnés ne feront pas l'objet d'un nouveau transfert à l'intérieur de l'Iran sans le consentement préalable de l'État exportateur et que l'Iran suivra les directives énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'autorité iranienne compétente atteste en outre l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et elle autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'Iran permettra à l'AIEA d'accéder aux sites où doivent être utilisés tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1.

L'autorité iranienne compétente doit vérifier l'exactitude de toutes ces déclarations et informations et l'attester en apposant une signature au bas du formulaire. Le signataire doit : 1) indiquer le lieu et la date ; 2) apposer le cachet de l'autorité ; 3) signer ; 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

Informations sur la filière d'approvisionnement

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe a mis à disposition des États Membres le présent document afin de leur fournir des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement. On trouvera des renseignements plus détaillés dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

Les procédures de la filière d'approvisionnement comprennent l'examen des propositions présentées par les États qui souhaitent participer à certains transferts de biens et technologies nucléaires ou à double usage et de services connexes à l'Iran ou les autoriser. Les États soumettent leurs propositions au Conseil de sécurité de l'ONU, à la suite de quoi la Commission conjointe évalue la demande et formule une recommandation à ce sujet au Conseil. Ce dernier se prononcera sur la base de cette recommandation et avisera l'État de sa décision. Les États sont invités à utiliser le formulaire suivant pour fournir toutes les informations pertinentes, et devront fournir un certificat d'utilisation finale délivré par l'autorité iranienne compétente (voir le modèle de certificat d'utilisation finale).

Pour toute demande de renseignements, veuillez écrire aux adresses suivantes :

Conseil de sécurité : SC-Resolution2231@un.org

Commission conjointe/Groupe de travail sur l'approvisionnement :

PWG-enquire@eeas.europa.eu

A. Présentation générale de la filière d'approvisionnement

1. Qu'est-ce que la filière d'approvisionnement ?

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité fait obligation aux États d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour entreprendre certains types d'activités avec l'Iran. La filière d'approvisionnement a été établie par le Plan d'action global commun et approuvée par la résolution en tant que mécanisme chargé d'examiner les propositions des États qui souhaitent coopérer avec l'Iran dans le cadre desdites activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire.

Les propositions doivent être soumises au Conseil de sécurité. Ce dernier les transmettra au Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, dont sont membres l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Iran, le Royaume-Uni ainsi que le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Groupe de travail examinera les propositions en respectant un délai déterminé et soumettra, au nom de la Commission conjointe, une recommandation au Conseil de sécurité qui se prononcera, après examen final. Le Conseil de sécurité informera l'État auteur de la proposition de l'approbation ou du rejet de sa demande.

2. Quelles sont les activités concernées par les procédures de la filière d'approvisionnement ?

Sont normalement concernées par les procédures de la filière d'approvisionnement les activités suivantes :

1) La fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies nucléaires et à double usage (visés dans les circulaires d'information

INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 respectivement, à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire, ainsi que de tous autres articles qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités incompatibles avec le Plan d'action).

2) La fourniture à l'Iran d'une assistance ou de services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de biens nucléaires et à double usage (sous la forme par exemple d'une assistance ou formation technique, d'une aide financière, d'investissements ou de services de courtage).

3) L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée au domaine nucléaire et la réalisation d'investissements connexes.

On trouvera à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et au paragraphe 6.1 de l'annexe IV du Plan d'action global commun des renseignements plus détaillés, y compris l'indication de certaines dérogations à ces procédures.

3. Comment les États peuvent-ils soumettre une proposition au titre de la filière d'approvisionnement ?

Les États sont invités à envoyer leurs propositions par courrier électronique à l'adresse SC-Resolution2231@un.org. Ils peuvent utiliser le formulaire de demande type qui comporte tous les renseignements justificatifs nécessaires énumérés dans la résolution 2231 (2015) et à l'annexe IV du Plan d'action global commun. Un complément d'information sur la manière de remplir ce formulaire est disponible ici. Il serait utile de soumettre les propositions sur support informatique, dans un format lisible par ordinateur, afin d'accélérer la procédure d'examen.

4. Des entités privées, par exemple des exportateurs ou des prestataires d'assistance technique, peuvent-elles soumettre des propositions ou se mettre directement en rapport avec le Conseil de sécurité ou la Commission mixte ?

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement s'efforcera de répondre aux demandes d'avis émanant de tierces parties. Les entités privées sont invitées à contacter en premier lieu les autorités nationales dont elles relèvent. Les entités privées ne peuvent pas soumettre directement des propositions au Conseil de sécurité ou le contacter directement. Les exportateurs et les prestataires d'assistance technique devront solliciter l'autorisation pertinente auprès de l'autorité nationale compétente, conformément à la législation nationale en vigueur. Le Conseil de sécurité ne répondra à aucune demande de renseignement émanant directement d'entreprises ou de particuliers.

5. Quels renseignements doivent accompagner la proposition ?

La proposition doit être accompagnée des renseignements justificatifs nécessaires énumérés au paragraphe 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, comme suit :

a) une description de l'article ;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice ;

d) une déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) ou par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce, attestant l'exactitude de l'utilisation finale indiquée ;

e) le numéro de la licence d'exportation, si disponible ;

f) la date du contrat, si disponible ; et

g) les modalités de transport, si disponibles.

Si les renseignements visés aux alinéas e), f) et g) ne sont pas disponibles au moment où la proposition est soumise, ils doivent être communiqués par l'État auteur de la proposition au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'expédition.

L'utilisation du formulaire de demande aidera les États à fournir tous les renseignements nécessaires. Les États sont en outre invités à fournir autant d'informations et de détails techniques que possible. Une attention particulière devrait être accordée à la description de l'article, de manière à comprendre de quoi il s'agit (voir la question 18 ci-dessous).

6. Que se passe-t-il si la proposition est incomplète ?

L'absence d'informations suffisantes entraînera vraisemblablement le rejet des propositions incomplètes.

7. Dans quelle langue les propositions peuvent-elles être soumises ?

Les propositions devraient être soumises au Conseil de sécurité dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Si nécessaire, les documents seront ensuite traduits par le Secrétariat de l'Organisation, avant le début de la période d'examen par la Commission conjointe.

8. Comment les décisions sur les propositions sont-elles prises ? Combien de temps dure la procédure d'examen ?

Après avoir reçu une proposition, le Conseil de sécurité consultera la Commission conjointe. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement a 20 jours ouvrables (délai qui peut être prorogé à 30 jours ouvrables) pour faire une recommandation. L'approbation d'une proposition nécessite un consensus au sein du Groupe. À la demande d'au moins deux membres du Groupe de travail, les recommandations visant à rejeter une proposition peuvent être transmises à la Commission conjointe, qui doit les examiner dans un délai de cinq jours ouvrables. La Commission conjointe devrait se prononcer par consensus sur l'approbation ou le rejet de la proposition dans un délai de 10 jours ouvrables.

Sur la base de la recommandation de la Commission conjointe, le Conseil de sécurité peut soit approuver soit rejeter une proposition soumise par un État dans un délai de cinq jours ouvrables. Le Conseil avise l'État auteur de la proposition de l'issue de l'examen.

9. Les propositions rejetées peuvent-elles être soumises de nouveau ?

Oui. Si un État soumet de nouveau une proposition ayant été initialement rejetée, il est invité à indiquer le numéro sous lequel la proposition a été initialement enregistrée par l'ONU. Il serait utile d'expliquer les changements et modifications apportés.

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement pourra fournir des informations concernant le rejet d'une proposition qui aideraient à préparer les soumissions futures.

10. Que faire en cas de changements apportés à l'activité proposée au cours de la procédure d'examen ?

En cas de changements concernant l'un des renseignements justificatifs nécessaires définis au paragraphe 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, les États devront peut-être soumettre à nouveau la proposition, en particulier si ces changements concernent a) la description de l'article (y compris la quantité d'articles) ; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice ; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice ; ou d) la déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) ou par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce, attestant l'exactitude de l'utilisation finale indiquée.

Si le changement concerne e) le numéro de la licence d'exportation, f) la date du contrat, ou g) les modalités de transport, les États n'ont pas besoin de soumettre à nouveau la proposition, mais devraient signaler les changements.

11. Que se passe-t-il après l'approbation par le Conseil de sécurité ?

En informant l'État auteur d'une proposition que cette dernière a été approuvée, le Conseil lui fournira une lettre d'approbation pour l'activité en question et assignera le numéro de référence. Les entités intervenant dans l'opération pourront joindre ce certificat aux articles concernés lors de leur expédition et le présenter aux autorités nationales.

12. Comment la confidentialité des propositions sera-t-elle assurée ?

Le fonctionnement de la filière d'approvisionnement sera soumis à la confidentialité des données de l'Organisation des Nations Unies. Outre les règles de confidentialité de l'ONU, le Groupe de travail sur l'approvisionnement se conformera à sa déclaration de confidentialité intitulée « Déclaration sur la confidentialité des travaux du Groupe de travail sur l'approvisionnement et de la Commission conjointe en ce qui concerne les questions relatives aux procédures de la filière d'approvisionnement ».

B. Autres questions et réponses

13. Quel État est tenu de soumettre la proposition ? Que se passe-t-il si plusieurs États interviennent dans l'opération ?

La proposition doit être soumise par le premier État souhaitant participer à un transfert soumis à l'approbation du Conseil de sécurité. Si le Conseil approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes (opérations financières, de transport et d'assurance) et conformes à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer les renseignements concernant ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article non mentionné dans la proposition initiale. Tout État qui souhaite poser des questions peut se mettre en rapport avec le Conseil pour obtenir des conseils.

Si une activité concerne plusieurs États, le formulaire comprend des champs facultatifs où l'État auteur de la proposition peut mentionner les autres entités intervenant dans l'opération. Dans ce cas, l'approbation de la proposition mentionnant ces autres entités vaut approbation de leur participation (et les dispense de présenter une proposition distincte).

14. Une même proposition peut-elle concerner plusieurs activités ?

Une proposition peut concerner plusieurs activités, comme par exemple la fourniture de plusieurs biens ou la fourniture de biens et de services connexes. Les États doivent soumettre des demandes nationales pour l'ensemble des activités et services connexes possibles (par exemple, des exportations et les services d'entretien connexes). Si le Conseil de sécurité approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes (opérations financières, de transport et d'assurance) et conformes à la résolution 2231 (2015) du Conseil et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer les renseignements concernant ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article non mentionné dans la proposition initiale. Tout État qui souhaite poser des questions peut se mettre en rapport avec le Conseil pour obtenir des conseils.

15. Une proposition peut-elle concerner plusieurs articles ?

Une proposition peut concerner plusieurs articles. Des feuilles séparées comportant une description des articles supplémentaires doivent être jointes au formulaire de demande. Une décision sera prise concernant la demande dans son ensemble.

16. Où puis-je trouver un complément d'information sur les articles en question ? Où trouver les circulaires d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ?

La liste des biens et technologies nucléaires (INFCIRC/254/Rev.12/Part 1) peut être consultée [ici](#) et celle des biens et technologies à double usage (INFCIRC/254/Rev.9/Part 2) peut être consultée [ici](#). Les États sont invités à vérifier les articles en question dans ces listes et à indiquer leur rubrique exacte dans la liste de contrôle. Ils doivent fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour justifier la classification.

17. Une proposition peut-elle inclure des articles figurant dans le document portant la cote S/2015/546 ainsi que dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 ou INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ?

Une proposition peut comprendre des articles figurant à la fois dans le document portant la cote S/2015/546 et dans l'une des circulaires d'information. Une telle proposition devrait être soumise pour examen en tant qu'activité visée au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Le Conseil se prononcera sur ce type de proposition sur la base de la recommandation de la Commission conjointe.

18. Quelles informations techniques concernant l'article sont requises ?

Les États sont invités à indiquer la rubrique pertinente des circulaires d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, le cas échéant. Ils devraient

fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour justifier la classification, y compris les paramètres techniques pertinents.

D'autres informations techniques, comme des fiches de renseignements, des catalogues de produits, des diagrammes ou des photographies peuvent également être fournis.

19. Quelles entités doivent être mentionnées dans la proposition ?

Les propositions doivent mentionner les entités exportatrice et importatrice et l'utilisateur final (s'il diffère de l'entité importatrice). L'entité exportatrice est la personne ou l'entreprise qui conclut le contrat avec l'homologue iranien. L'entité importatrice est l'entité en Iran qui importe les articles ou à laquelle sont fournis l'assistance et les services connexes. L'entité importatrice sera très souvent l'utilisateur final des articles ou le bénéficiaire de l'assistance ou des services en question. Les autres entités intervenant dans le transfert (agents, courtiers, premiers consignataires ou agents chargés du transport) devraient être indiquées sur une feuille distincte, et leur liste devrait être accompagnée d'une explication de leurs rôles respectifs dans l'opération.

20. Quelles informations doit indiquer la déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation ?

La déclaration de l'utilisation finale envisagée doit indiquer clairement si l'utilisation finale entre dans le cadre du programme nucléaire iranien autorisé par le Plan d'action global commun ou s'il s'agit d'une utilisation finale civile à caractère non nucléaire. S'il s'agit d'une utilisation finale à caractère nucléaire, la proposition sera également communiquée à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La déclaration devrait aussi préciser la finalité envisagée de l'article. Le lieu de l'utilisation finale est le lieu où l'article est effectivement utilisé ou consommé. Sa description doit comporter une adresse, qui peut différer de celle du siège de l'utilisateur final.

21. Quelles sont les prescriptions figurant dans les directives énoncées dans les circulaires d'information ?

Pour les transferts de biens nucléaires visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, il s'agit en particulier des prescriptions figurant au paragraphe 9, relatif aux contrôles des retransferts, des directives applicables aux transferts nucléaires.

Pour les transferts de biens à double usage visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, il s'agit en particulier des prescriptions figurant au paragraphe 7, relatif aux droits de consentement pour les retransferts, des directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciel à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes.

L'intégration des informations pertinentes dans le certificat relatif à l'utilisateur final permettra de se conformer à ces prescriptions.

22. Quelles informations devraient être fournies au sujet de la vérification de l'utilisation finale ?

Les États qui soumettent une proposition devraient confirmer qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale et le lieu de cette utilisation, comme il est requis au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

L'État auteur de la proposition peut fournir des informations complémentaires sur les mesures qu'il envisage de prendre aux fins de ladite vérification.

23. Quel certificat d'utilisation finale est requis ?

Si les biens et services sont destinés au programme nucléaire iranien tel que défini dans le Plan d'action global commun, le certificat d'utilisation finale doit être signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Pour les utilisations civiles non nucléaires, le certificat d'utilisation finale doit être signé par le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce¹. Le certificat d'utilisation finale devrait indiquer l'utilisation finale déclarée.

Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par les autorités iraniennes compétentes (voir ci-dessus).

Un modèle de certificat d'utilisation finale aux fins de l'utilisation dans le cadre de la filière d'approvisionnement peut être consulté ici, et une note explicative peut être consultée ici.

24. Quelle est la procédure s'agissant des propositions d'activités entreprises au titre du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) dans les cas où les biens en question ne sont appelés à rester en Iran que pour une période déterminée et sortent par la suite du pays ?

Les propositions d'activités entreprises au titre du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et concernant des biens qui ne sont appelés à rester en Iran que pour une période déterminée et qui sortent par la suite du pays seront soumises à la procédure établie dans le cadre de la filière d'approvisionnement, qui prévoit notamment la délivrance d'un certificat d'utilisation finale signé par l'autorité iranienne désignée.

Les membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement s'efforceront de faciliter et de mener rapidement à bien la procédure de formulation de recommandations s'agissant des propositions d'exportations temporaires à des fins de démonstration ou de présentation dans le cadre d'une exposition. L'État à l'origine de la proposition pourra être contacté afin de fournir des renseignements sur le caractère temporaire de l'exportation vers l'Iran.

¹ Les coordonnées pertinentes seront communiquées par l'Iran en temps voulu.

Déclaration sur la confidentialité

des travaux du Groupe de travail sur l’approvisionnement et de la Commission conjointe en ce qui concerne les questions relatives aux procédures de la filière d’approvisionnement

1. Le Plan d’action global commun stipule que le Groupe de travail sur l’approvisionnement décrit à la section 6 de l’annexe IV est soumis aux règles de confidentialité de l’Organisation des Nations Unies.
2. Tous les participants au Plan d’action devront adopter les mesures nécessaires, y compris des dispositifs de sécurité physique selon qu’il conviendra, conformément à la présente Déclaration et à leurs lois et règlements respectifs, pour empêcher que, dans le cadre des propositions de transferts et d’activités énoncées au paragraphe 2 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, des informations confidentielles du Groupe de travail sur l’approvisionnement ne soient divulguées, y compris les renseignements justificatifs nécessaires et toute information supplémentaire (ci-après, « les informations susmentionnées »).
3. Les participants au Plan d’action ne tireront aucun avantage commercial des droits de propriété relatifs aux informations susmentionnées et respecteront ces droits.
4. Le Coordonnateur fera apposer la mention « Groupe de travail sur l’approvisionnement : en confiance » sur toute information soumise à la Commission conjointe, qui est couverte par les dispositions du paragraphe 2, avant de la transmettre aux participants au Plan d’action.
5. Aucune disposition de ces principes généraux ne saurait limiter la mesure dans laquelle les participants au Plan d’action peuvent protéger les informations susmentionnées dans le cadre de leurs lois, règlements ou procédures.

¹ Les documents ont été mis à jour le 12 mai 2016, puis le 21 septembre 2016.

14 janvier 2016

**Décision de la Commission conjointe
établie par le Plan d'action global commun**

L'Iran a informé la Commission conjointe de son plan concernant l'excédent d'eau lourde, conformément au Plan d'action global commun (PAGC). La Commission conjointe, dont la fonction est d'être consultée et de formuler des recommandations sur les questions relatives à l'application du PAGC, a examiné et approuvé le plan, qui respecte bien les paramètres énoncés ci-dessous. La présente décision de la Commission conjointe atteste une position commune sur la portée des engagements pris en la matière au titre du PAGC.

1. Avant la Date d'application, l'Iran transférera hors de son territoire tout excédent d'eau lourde au-delà de 130 tonnes de qualité nucléaire ou de l'équivalent pour des niveaux d'enrichissement différents. Ces matières resteront hors du territoire iranien et seront soumises à une vérification par l'AIEA, en attendant une vente et une livraison rapides à des acheteurs internationaux.